

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
26 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le chancelier Pasquier.)

Audience du 30 septembre.

ATTENTAT DE BOULOGNE. — COMLOT NAPOLEONISTE.

L'audience est ouverte à midi. On continue l'audition des témoins.

M. Lejeune, entrepreneur de bâtimens à Boulogne, rend compte des circonstances de l'arrestation de Lombard, porte-drapeau du prince, dans la colonne de Boulogne. « Je me présentai à l'accusé en lui disant : « Je te somme de me remettre ton drapeau et de te rendre prisonnier. » L'accusé avait un pistolet à deux coups. Je relevai vivement son bras et le saisis à travers corps en appelant à moi le sieur Noël. L'accusé tenait un pistolet à deux coups de chaque main. Je lui en arrachai un et Noël lui enleva l'autre. Il me supplia de ne point lui enlever l'honneur en lui ôtant son drapeau. J'ai pris le drapeau, et je l'ai remis au sous-préfet. »

Noël, maître maçon à Boulogne, a contribué avec Lejeune à l'arrestation de Lombard. Le sieur Lefebvre lui a dit auprès de la colonne : « Crie vive l'Empereur ! ou tu es mort. » Celui qui suivait Lefebvre était porteur d'une petite espingole, au bout de laquelle était une baïonnette. Je dis à Lefebvre, en relevant son pistolet avec la main : « Malheureux ! veux-tu m'assassiner ; retire-toi, il en est temps, et ne joue pas ta tête. » Celui qui était derrière lui dit : « Allons-nous-en ; » et ils se retirèrent. Je m'élançai au haut de la colonne, et m'emparant du drapeau, je dénouai le mouchoir qui le tenait fixé par le bas et un foulard qui le retenait au balcon, mis je ne sais par qui. A ce moment je vis un homme en uniforme qui nous ajustait du pied de la colonne. Je vis de loin le colonel et une portion de la garde nationale qui venaient vers la colonne, et je leur fis signe avec ma casquette. Plus tard, Lombard a été arrêté par Lejeune.

M. Barillon : Le témoin Lejeune avait semblé accuser Lombard d'une menace violente ; cette menace n'est pas confirmée aujourd'hui. L'accusé Lombard a dit : « Mon Dieu ! ne me déshonorez pas, ne m'enlevez pas mon drapeau, » MM. les pairs comprendront ce sentiment de l'honneur qui attachait Lombard à son drapeau.

Lombard : Lejeune m'a proposé de me sauver. Il m'a dit : « Lieutenant, je comprends votre proposition ; vous êtes un brave. »

On passe à l'audition des témoins relatifs à l'accusé Mésonian.

M. le général Magnan, commandant le département du Nord, est introduit. (Mouvement.) Le témoin est revêtu de l'uniforme de maréchal-de-camp ; sur sa poitrine brillent plusieurs décorations. M. le général Magnan s'exprime d'une voix retentissante, et ses gestes tout militaires ajoutent à l'animation de son débit :

« Le 28 mars dernier, dit le général, M. de Saint-Aignan, préfet du Nord, me donna l'avis que M. Lombard, ex-chirurgien aide-major, compromis dans l'affaire de Strasbourg, était à Lille, et qu'il y était en rapport avec quelques officiers de la garnison. Je pensai qu'il était important de prévenir le mal, et qu'il fallait éviter l'occasion de punir. Je fis venir chez moi les officiers qui avaient été en rapport avec le docteur Lombard. L'un avait conduit l'accusé Lombard à la citadelle ; un autre l'avait invité à dîner chez lui ; un autre n'avait pas craint de le conduire à la pension des officiers. Ces officiers furent sensibles à mes reproches. Le Roi, informé par M. le ministre de la guerre et par moi de leur étourderie, les a couverts de son indulgence. Ces officiers avaient été signalés par moi au ministre de la guerre comme plus étourdis que coupables. »

« Le 6 avril 1840, j'avais l'honneur de rendre compte à M. le ministre de la guerre que l'ex-commandant Parquin, un des principaux acteurs dans les événements de Strasbourg, était arrivé à Lille ; je lui disais : « Ainsi Lombard n'est pas plus tôt parti que Parquin arrive. Je suis sans aucune inquiétude, quoi qu'il fasse ou qu'il tente : toutefois, pour remplir mes devoirs, j'ai réuni MM. les officiers de la garnison de Lille ; et, bien que leur loyauté et leur dévouement me fussent connus, il était de mon devoir de leur signaler la présence de Parquin dans nos murs. »

Le commandant Parquin ne resta que vingt-quatre heures à Lille, et les traités, des actes, des fautes même du gouvernement, et les juges du roi ont acquitté Cambroune.

Aujourd'hui l'accusé qui a accordé cet honneur à mon indépendance et à ma bonne foi de me venir chercher pour la défense dans un parti si différent du sien, ne me verra pas trahir sa confiance. Aussi parti que ce procès touche aux points fondamentaux de nos luttes politiques, croyez-le bien, je ne l'aborderai que sous ce seul point de vue qui vous appartient ici, sous le point de vue judiciaire.

Le 5 août, le prince Napoléon-Louis est parti de Londres sans communiquer ses projets, ses résolutions à personne, accompagné de quelques hommes sur le dévouement desquels il devait compter ; il s'embarqua avec eux, et à l'approche des côtes de France il les a fait armer, il est descendu sur le sol français, il y a jeté des proclamations, un délire qui dit que la maison d'Orléans a cessé de régner, que les chambres sont dissoutes, qu'un congrès national est convoqué, que le président du conseil est le chef du gouvernement provisoire, etc., tous ces faits sont avoués, aucun n'est contesté. Vous êtes réunis pour les juger.

Mais, je le demande, dans la position personnelle du prince Louis-Napoléon, après les grands événements qui se sont accomplis en France et qui sont votre ouvrage, en présence des principes dont vous avez fait la loi du pays, les actes, l'entreprise, la résolution du prince présentent-ils un caractère de criminalité qui vous soit possible de déclarer et de punir judiciairement ?

Est-ce donc qu'il s'agit simplement d'appliquer à un sujet rebelle et convaincu de rébellion les dispositions du Code pénal. Non, Messieurs, le prince a fait autre chose, le prince a fait plus que de venir attaquer le territoire, que de se rendre coupable de violation du sol. Il est venu

avait fait en 1809, me demanda des renseignements sur quelques personnes de cette ville, où j'avais eu mon quartier-général, comme commandant de la division des Flandres, alors que j'étais en mission en Belgique ; je le lui donnai. Il me dit aussi qu'il irait à Bruxelles, voir un ancien négociant, son compagnon de captivité en Angleterre. Je le présentai à M. le lieutenant-général commandant la division et au préfet ; les parties de whist s'organisèrent, je ne parlai plus à Mésonan, qui se retira avec toute la société.

« Le lendemain Mésonan vint chez moi, il fut introduit dans mon cabinet par mon aide-de-camp ; il me parla avec un chagrin profond de sa mise à la retraite au moment où, disait-il, on lui avait promis de l'avancement et le grade de lieutenant-colonel ; il me parla des services qu'il avait rendus à Paris, en 1830, au moment de la révolution de juillet, où il devint aide-de-camp du général Morin, commandant la première division. Il m'entreteint très-longuement de ses services à Lyon, des dangers qu'il avait courus, sous M. le lieutenant-général Aymar, au moment où éclata le mouvement républicain dans cette ville. Je vis en lui un homme mécontent, mais il ne me parla nullement de sa liaison avec le prince Louis. Il me remit une petite brochure insérée, dans le temps, dans le journal le *Courrier de l'Europe*, et qui était l'expression de son mécontentement et de ses plaintes. Je jetai la brochure sur mon bureau, et lui dis que j'avais lu tout cela dans les journaux étant en Belgique ; j'ajoutai : « Cher Mésonan, vous êtes garçon, vous n'avez pas de charges, pas d'enfant, vous avez un peu de fortune, vous êtes trop heureux d'être à la retraite. Qu'auriez-vous gagné d'être lieutenant-colonel ? 50 ou 60 francs de pension de plus. » Mésonan me quitta ; il revint au mois d'avril à Lille, se présenta chez moi, ne me trouva pas, parce que j'étais en inspection trimestrielle. Cependant ses allées et venues me parurent suspectes ; je demandai au commandant Cabour ce que faisait sans cesse à Lille M. Mésonan ; le commandant Cabour me répondit que c'était pour une femme, et je le crus.

« Cependant, dans les derniers jours de juin, le commandant Mésonan revint encore à Lille, vint de nouveau me voir, et, de nouveau, je l'invitai à dîner ; je lui en fixai le jour, dont je ne me souviens plus, c'était, je crois, le 22 ou 23 juin. Pour le même jour, j'avais invité M. le capitaine Gueurel, du 50^e de ligne, et qui était venu à Lille déposer dans une affaire du conseil de guerre. Ces deux messieurs, ma femme et moi fîmes tous les quatre ensemble, après le dîner, nous promener sur l'esplanade. Je les quittai, ainsi que ma femme, sur les huit heures, et pris congé du capitaine Gueurel et de M. Mésonan, qui portaient tous les deux le lendemain. Sur l'esplanade, en me quittant, Mésonan me donna un petit livre, en me priant de le lire ; je crus que c'était encore l'affaire de sa polémique ; je le mis dans ma poche, et fus à la préfecture. Le lendemain de ce dîner, Mésonan, que je croyais parti, entra dans mon cabinet après s'être fait annoncer comme de coutume par mon aide-de-camp. Je lui trouvai un air embarrassé ; je lui demandai comment il n'était pas parti ; il me répondit qu'il avait une lettre à me remettre. « Et de qui ? — Lisez, mon général. » Il me remit cette lettre, qui avait pour suscription : « A M. le commandant Mésonan. » Je la lui rendis en lui disant : « Vous vous trompez, elle est pour vous, et non pas pour moi ; » il me répondit : « non, elle est pour vous ; » j'ouvris la lettre, et je lus les premières phrases que je crois pouvoir me rappeler parfaitement :

« Mon cher commandant, il est important que vous voyiez de suite le général... question ; vous savez que c'est un homme d'exécution, et que j'ai noté comme devant être un jour maréchal de France ; vous lui offririez 100 000 francs de ma part, et 300 000 francs que je déposerai chez un banquier à son choix, à Paris, dans le cas où il viendrait à perdre son commandement... » Je m'arrêtai, l'indignation me dominait. Je le dis hautement, jamais rien dans ma conduite, jamais rien dans mes discours n'avait pu autoriser une pareille communication ; cependant je tournai le feuillet et je vis que cette lettre était signée *Napoléon-Louis*. Mon devoir était, je l'avoue, de prendre cette lettre, dont on abuse ici aujourd'hui pour m'oser dire que je suis un dénonciateur !... Je renvoie ce mot à celui qui s'en est servi, il ne peut m'atteindre. Je remis cette lettre au commandant, en lui disant que je croyais lui avoir inspiré assez d'estime pour qu'il n'osât pas me faire une pareille proposition ; que ma

Mais si vous ne pouvez être impartiaux entre les deux droits qui sont en présence, vous ne pouvez être juges. Restera-t-il une idée sainte de la justice du pays si vous couvrez la politique du manteau de la justice. Laissez le peuple respecter la justice ; qu'elle conserve sa dignité, que le peuple ne confonde pas un arrêt avec un acte du gouvernement.

« Vous voulez juger ; et pourquoi ? pour protéger le gouvernement, pour le défendre, pour venger une attaque, un affront, une menace qu'il a reçue ; mais des actes récents qui appartiennent à la cause, des actes exercés sur le prince même, ne manifestent-ils pas quelle est l'inconséquence du gouvernement qui vous appelle à juger aujourd'hui ? Quelle est donc cette incertitude sur l'étendue des pouvoirs de l'Etat ? On a parlé de reconnaissance. J'y répondrai, mais en attendant je vous dirai : on a appliqué au prince, en 1836, le principe professé par nous ici ; ce principe qu'à l'égard des familles déchues il n'y a que de la politique, il n'y a pas de jugement. L'un de vous l'a dit : *En pareille circonstance, les formes judiciaires ne sont qu'une solennelle comédie.*

« Or, quand on a reconnu en 1836 que le prince ne pouvait être traduit devant les Tribunaux, qu'il était en dehors du droit commun, pourquoi l'amène-t-on aujourd'hui devant vous ? La proscription portée contre lui n'a-t-elle pas été maintenue ? Vous parlez de reconnaissance. N'a-t-il pas été interdit au prince Louis-Napoléon de venir sur le sol français ? Cette loi, l'avez-vous changée ? Cet homme, vous l'avez mis en dehors du droit commun ; vous l'avez dépouillé de tous les droits de citoyen français ; vous l'avez mis hors de toutes les lois. Je ne voulais pas en 1831 que cette proscription fût maintenue ; je comprenais que la guerre pouvait s'élever plus tard entre deux principes ; sous le principe

revenait pas, je ne donnerais aucune suite à ces infâmes propositions ; l'affaire m'étant personnelle, je pouvais agir autrement que si un de mes subordonnés était venu me porter plainte en subordination contre Mésonan. Mésonan me dit qu'il partait le soir, et qu'il ne reviendrait plus.

« Après son départ, je me rappelai le livre qu'il m'avait donné la veille ; je le demandai à mon domestique, car il était resté dans ma poche. Je vis que ce livre était intitulé *Lettres de Londres* ; je fis venir le colonel Saint-Paer, du 4^e cuirassiers, à qui je le remis avec invitation de s'assurer si dans son régiment on n'en avait pas répandu de pareils, et de le faire passer à MM. les colonels dans le même but. Cet ouvrage avait été répandu dès la veille en effet dans la caserne du 46^e de ligne : le lieutenant-colonel Salleyx, qui commandait ce régiment par intérim, vint m'en rendre compte ; je lui en demandai un rapport, que j'adressai le 26 juin à M. le ministre de la guerre.

« Le même jour, 26 juin, j'écrivis aux treize commandans de place sous mes ordres, pour les prémunir contre les embaucheurs bonapartistes.

« Les premières communications que j'avais faites à M. le ministre de la guerre sur les tentatives de Lombard et de Parquin, avaient paru de ma part ridicules et puériles, tant on attachait peu d'importance à ces menées. M. le colonel baron de Varennes, chef d'état-major de la division arrivant de Paris, m'avait dit que j'avais paru trop préoccupé de folies.

« Mon devoir exigeait plus encore : il m'ortait que je visse mes troupes ; je pris le conseil de révision que j'avais donné à M. le colonel Paillou, et j'accompagnai M. le préfet du Nord ; je lui communiquai, en voyageant avec lui, tous les détails de mon entrevue avec Mésonan. Le préfet me demanda l'autorisation d'en prévenir le ministre de l'intérieur, et j'y consentis. Ainsi le gouvernement fut averti, non par moi il est vrai, mais par le préfet du Nord, avec mon autorisation. A mon retour, mon aide-de-camp m'avertit que Mésonan était venu chez moi en mon absence, se plaignant de ce qu'il était surveillé ; je dis de suite à mon aide-de-camp tout ce qui s'était passé entre Mésonan et moi.

« Mon indignation était grande ; je défendis à mon aide-de-camp, si Mésonan se présentait chez moi, de le laisser entrer ; je le consignai à mon planton et à mon domestique. Au même instant j'appelai le commandant de la gendarmerie ; je lui signalai Mésonan comme l'agent du prince Louis, lui donnai l'ordre de le rechercher et de le faire arrêter. Je fis moi-même chez le procureur du Roi lui signaler Mésonan, et j'eus l'honneur d'écrire au ministre de la guerre le 5 juillet, c'est-à-dire le même jour. J'étais à peine rentré chez moi et assis dans mon cabinet, que Mésonan, sans se faire annoncer par mon aide-de-camp, sans se faire connaître au planton, entra furtivement dans mon cabinet ; je me levai, marchai à lui et lui dis : « Monsieur, venez vous me faire part que vous renoncez à vos criminelles tentatives ? » Il me répondit : « Non ; je perdrai la tête, mais je renverserai le gouvernement. » Je lui dis : « Vous ne renverserez pas le gouvernement, mais vous perdrez la tête, ou plutôt vous l'avez déjà perdue. Vous êtes fou, sortez partez ! la gendarmerie vous cherche, sauvez-vous. D'ami que j'étais pour vous, je deviens votre ennemi. Vous voulez renverser le gouvernement que j'ai juré de défendre, séparons-nous. » Il sortit, et je ne le revis plus.

« Voici, messieurs les pairs, ma déposition tout entière, ma déposition vraie. Le commandant Mésonan a déclaré que je m'étais plaint à lui des promotions de l'armée, et que j'avais ouvert devant lui mon cœur ulcéré. Je nie cette déclaration ; on n'ouvre son cœur qu'à des amis, et M. Mésonan n'était pas un ami pour moi, mais une simple connaissance. D'un autre côté je n'ai pu me plaindre : de quoi me serais-je plaint ? ma carrière militaire a été toute heureuse ; la restauration, qui m'a pris capitaine, m'a fait colonel au bout de douze années de service ; elle m'a laissé colonel à Alger. Le gouvernement de 1830 s'est empressé, dès son origine, de me faire commandant de la Légion d'Honneur ; trois ans après j'ai été promu au grade de maréchal-de-camp. Nommé au commandement d'une brigade sur la frontière d'Espagne, je me rendais à mon poste quand le général Schneider m'arrêta à Paris en me disant : « Vous n'irez pas plus loin. » Le Roi m'a donné à Lille le commandement le plus important de mon grade. Depuis huit ans je n'ai quitté Lille que pour aller remercier le Roi de ses bontés ; et je me serais plaint ! cela n'est pas supposable ! Comment ! moi, heureux, comblé, je me serais plaint ! c'eût été une grande

l'Europe.

« On veut que vous soyez des juges, on veut que vous prononciez une peine contre le neveu de Napoléon. Qui êtes-vous, Messieurs ? En remontant à l'origine de vos existences, ducs, comtes, barons, ministres, maréchaux d'empire ; qui a fait vos droits, vos titres, vos grandeurs ? Votre capacité sans doute était grande ; mais votre zèle, votre dévouement ont été récompensés, sanctionnés par les magnificences de l'Empire. C'est Napoléon qui vous a donné le droit de siéger ici.

« La question est politique, toute politique ; rendez le prince à l'exil, c'est la vie que vous lui avez faite. Que la loi s'exécute, voilà le seul arrêt que la Chambre des pairs puisse rendre. La condamnation aurait quelque chose d'immoral, en présence des engagements imposés, en présence des souvenirs de votre vie, en présence des causes servies, des bienfaits reçus. Ce serait une immoralité, je le répète.

« Messieurs, j'ajoute sans crainte : il y a une logique inévitable et terrible dans l'intelligence et dans les instincts des peuples. Quiconque a violé une seule loi morale doit attendre le jour où on les brisera toutes sur lui-même. » (Vive agitation.)

M. le général Montholon se lève, et lit d'une voix faible ce qui suit :

« Messieurs, j'étais en Angleterre où m'avaient appelé des intérêts de famille. Je vis le prince ; il me confia ses pensées, son projet d'assembler un congrès national en France, son espérance de rendre à son pays l'union politique glorieusement fondée par l'empereur. Je retrouvai en lui un souvenir vivant de mes longues méditations de Sainte-Hélène ; mais j'affirme que le prince ne m'a jamais parlé

Piedfort, portier de l'hôtel des bains à Boulogne, dépose qu'un voyageur de l'hôtel est sorti le 4 août à minuit moins dix minutes, et a été prendre un cheval qu'il avait loué. Ce voyageur est revenu le lendemain matin. Dans la nuit du 5 au 6, vers les deux heures du matin, une voiture appartenant au maître de poste de Marquise est arrivée à la porte de l'hôtel : une personne porteur d'un petit porte-manteau en est sortie ; en même temps les deux voyageurs sont descendus pour la recevoir, et ces trois personnes sont sorties. Il était environ deux heures du matin.

Legrand, marchand fripier, rotonde du Temple, à Paris, déclare qu'au mois d'avril il a vendu trente-cinq capotes militaires, qu'il n'a pas bien reconnues parce qu'il avait pris partie de ces capotes chez un confrère. Le témoin reconnaît Forestier comme étant la personne à qui il a vendu ces capotes.

Régier, menuisier à Paris, a été chargé par Forestier de lui procurer un grand nombre de cadres pour mettre des ardoises en porcelaine. La commande qui lui avait été faite s'évaluait à environ 25,000.

On entend les témoins à décharge.

M. Henri (Charles-Joseph), ingénieur à Paris. L'accusé Bataille lui a été présenté à la fin de 1837, à sa sortie de l'École polytechnique. Depuis cette époque, Bataille et le témoin se sont occupés de travaux de chemin de fer. Il a remarqué en Bataille un jeune homme studieux et modeste, et dont les opinions se rapprochaient beaucoup des opinions libérales.

M. Durat-Lasalle, témoin assigné à la requête de l'accusé Parquin, rend compte des démarches qu'il a faites à Paris dans l'intérêt de M. Parquin au sujet de sa position d'officier.

M. F. Barrot : N'est-il pas à la connaissance, du témoin que M. Parquin dans son voyage à Paris ne s'est occupé que de sa position militaire ?

Le témoin : C'est vrai.

La liste des témoins est épuisée.

M. le procureur-général Franck-Carré a la parole, et s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

Après les débats qui ont rempli vos dernières audiences, ne permettez-vous pas au magistrat que son devoir appelle à soutenir cette accusation de se demander d'abord quelles peuvent être ici l'utilité de ses paroles et la nécessité d'une discussion ? Rien n'a été contesté ni sur les faits qui constituent l'attentat, ni sur la part qui en est attribuée à chacun des accusés : l'intention, le but, les moyens, tout a été avoué. Dans les réticences même que certaines positions commandaient, on a paru s'inquiéter moins du soin de cacher la vérité, que du point d'honneur qui défendait de la dire, et en produisant des excuses que pouvaient souffrir des situations moins désespérées, ce n'était pas du crime qu'on tentait de se justifier, mais de l'aveuglement qui l'avait conçu, et de la folle présomption qui l'avait entrepris.

Et comment eût-il été possible, Messieurs, qu'il en fût autrement ? Une violation du territoire à main armée, le peuple sollicité à la révolte par des distributions d'argent et des acclamations séditeuses, des tentatives répétées pour ébranler la fidélité des soldats, des proclamations qui provoquent au renversement des institutions du pays, des ordres, des arrêtés, des décrets qui supposent déjà l'exercice d'une dictature usurpée, ce ne sont pas là des actes dont l'évidence puisse être obscurcie, ou dont le caractère soit équivoque ; les factieux avaient marché à découvert au milieu d'une population aussi surprise qu'indignée, et lorsqu'après la déroute, presque tous les accusés, encore en armes, étaient arrêtés dans leur fuite, ceux-ci portant les marques distinctives des grades qu'ils avaient obtenus au service de la patrie, et qu'ils venaient de mettre au service de l'insurrection ; ceux-là revêtus d'uniformes et d'insignes qui ne leur appartenaient point, et dont la révolte les avait décorés pour son usage, nul d'entre eux ne pouvait nier une culpabilité flagrante, et le concours qu'il avait prêté à une si criminelle entreprise. Il semble donc, Messieurs, qu'il ne s'agisse plus que de mesurer pour chacun le degré de culpabilité qui lui appartient dans le crime de tous, et c'est là une appréciation où nous devrions peut-être hésiter à précéder votre haute justice, qui sait la faire avec autant de sagesse dans la fermeté que dans l'indulgence.

Mais nous comprenons, Messieurs, que le procès ne doit point être réduit à ces termes : lorsqu'un effort a été tenté pour substituer un autre gouvernement à celui du pays, lorsqu'une ambition si haute, qu'elle n'aspire à rien moins qu'au souverain pouvoir, s'est manifestée par des actes formels, lorsque quelques hommes enfin ont cru pouvoir menacer d'une révolution nouvelle cette terre sillonnée déjà par tant de révolutions, suffit-il, devant cette Cour surtout, de constater les circonstances matérielles de l'attentat, et de provoquer contre ses auteurs un châtiment mérité ? Ne faut-il pas encore rechercher quels avaient été les mobiles, quelle était la portée de cette agression, sur quels titres s'appuyaient des prétentions si vastes, de quelles influences et de quels moyens disposaient les hommes qui s'étaient bercés d'une si folle espérance ? Vous savez déjà, Messieurs, les résultats de ces investigations ; elles nous montreront jusqu'à quels humiliants mécomptes on a pu être abaissé par l'ignorance de la situation politique du pays ; par l'intelligence de ses vœux, de ses sympathies, de ses intérêts ; par une spéculation aventureuse fondée sur de glorieux souvenirs dont le culte bien compris condamnait toutes les témérités qu'ils ont inspirées.

Mais qu'il nous soit permis de rappeler d'abord les circonstances principales de l'attentat qui amène les accusés devant vous. La conduite de cette coupable entreprise, et son dénouement, doivent être le point de départ de l'appréciation à laquelle nous essaierons ensuite de nous livrer.

Ici M. le procureur-général présente une rapide analyse des faits, puis il poursuit en ces termes :

Parmi les accusés il n'en est pas un qui n'ait pris part à tous les faits que nous venons de rappeler. Tous ils ont occupé leur place dans le cortège armé qui s'est formé autour de Louis Bonaparte au moment du débarquement ; tous ils ont envahi avec lui la ville de Boulogne.

Devant le poste de la rue d'Alton, que l'on croyait facilement enlever, dans la caserne où la séduction cherchait vainement des dupes et des traitres, où la violence essayait vainement d'enchaîner le courage, aux portes de la ville haute, ébranlées à coups de hache, partout enfin rangés en uniforme et en armes autour de leur chef, ils l'ont secondé de tout leur pouvoir ; ils ont prêté à l'insurrection le concours le plus actif, tous fondant sur le succès de la révolte d'ambitieuses espérances, tous agissant dans la pensée de détruire les institutions du pays et d'élever sur leurs débris un gouvernement nouveau, tous obstinés jusqu'au dernier moment dans les efforts d'une tentative impuissante. Ils l'ont avoué, Messieurs ; bien plus, la plupart s'en font gloire, et nul ne voudrait laisser croire qu'il ait pu faillir.

Sous le chef qu'ils se sont donné, ils se regardent comme enchaînés par le devoir militaire, et celui que la conspiration aurait trouvé infidèle, serait à ses propres yeux un soldat qui aurait abandonné son poste.

Devrions-nous donc nous arrêter à rechercher à quel moment chacun d'eux a été initié aux projets de Louis Bonaparte et aux détails de l'entreprise où l'on allait s'engager ? N'en est-il pas d'abord à l'égard desquels un silence absolu était impossible, et qu'on ne pouvait pas avoir la coupable pensée de compromettre à leur insu dans un attentat à main armée contre le gouvernement de leur patrie ? Que le secret de la conspiration n'ait pas été abandonné à la tourbe des conspirateurs ; qu'on n'ait pas cru devoir de confidences à des domestiques dont on allait cacher la livrée sous un uniforme, à des hommes à gages qu'on emmenait à sa suite et qui ont l'habitude de suivre leur maître sans demander où il va ; cela est vraisemblable ; nous le comprenons, nous n'hésitons pas à l'admettre.

Mais qu'un officier-général, des officiers supérieurs, des hommes pour lesquels on n'avait pas le droit de méconnaître ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, aient été enlevés en quelque sorte sous de frivoles prétextes, et jetés, les yeux fermés, dans une insurrection téméraire, cela

n'est pas possible, Messieurs, et nous ne craignons pas d'affirmer que cela n'est pas. Pour être amené à croire qu'on ait pu disposer ainsi de leur conscience et de leurs bras, il faudrait du moins qu'il fût reconnu qu'on les savait toujours prêts à tout, qu'il n'était pas d'extrémités auxquelles ils ne fussent d'avance résolus, et qu'entretenus dans un état permanent de conspiration, ils ne devaient jamais reculer devant les hasards et les périls de l'exécution. Qu'importe des lors qu'on leur ait appris le lieu et l'heure où leurs vœux seraient réalisés, où l'occasion qu'ils attendaient leur serait offerte ?

Il est certain d'ailleurs que pendant la traversée Louis Bonaparte a fait connaître à tous ceux qui l'accompagnaient son intention de débarquer à Boulogne, et sa volonté de renouveler la tentative dans laquelle il avait si tristement échoué à Strasbourg. Il est certain que chacun a trouvé sous sa main son uniforme, ses armes, son équipement, et que, sur l'ordre qui en a été donné, l'état-major, comme la troupe, s'est aussitôt costumé pour l'action. C'est donc au moins depuis ce moment que l'entreprise avait été sciemment acceptée, et que tous les complices s'étaient associés sans réserve à la pensée de leur chef. Nous savons, Messieurs, si parmi eux il s'est trouvé un homme dont la raison plus mûre comprit tout le néant d'une ridicule illusion, et qui prévit l'inévitable issue d'une témérité sans exemple. Mais celui-là même n'a pas refusé son concours ; et lorsqu'au milieu du peuple et devant les soldats il marchait revêtu des insignes de son grade, sous le drapeau de la sédition, il assurait aux factieux le plus énergique moyen d'influence dont ils pussent disposer.

Le général Montholon ne pourra donc se disculper en invoquant son peu de confiance dans le succès, ou l'intention de prévenir les collisions violentes. Placé dans une situation élevée, il est plus coupable lorsqu'il en foule aux pieds les devoirs : les épaulettes d'officier général lui imposaient envers la patrie et envers le Roi des obligations plus étroites, et son nom, recommandé par un pieux dévouement aux souvenirs de la France, ne devait pas être compromis dans une tentative sans portée contre les institutions qu'elle s'est faites. Il était de ceux qui avaient reçu la noble mission de guider l'armée dans les voies de la fidélité et de l'honneur. La conscience publique et la justice des lois prononcèrent un arrêt rigoureux sur le crime qu'il a commis en devenant le complice de ceux qui provoquaient des soldats à la trahison et à la révolte.

Moins élevés en grade, mais officiers en activité de service, Ornano et Aladenize avaient à remplir des devoirs analogues et les ont également violés. Le premier avait quitté son corps en vertu d'un congé. Il ne l'avait pas rejoint à l'expiration du terme qui lui avait été fixé, et son absence irrégulière avait duré assez longtemps pour qu'il dût être jugé comme déserteur. Son nom, toutefois, n'était pas rayé des contrôles. Il faisait encore partie du 3^e régiment de dragons. Militaire, il ne devait pas se considérer comme affranchi de ses sermens ; citoyen, il ne pouvait jamais être dégagé de ses devoirs envers la patrie.

La conduite d'Aladenize est plus coupable et plus odieuse encore ; il était au moment de l'attentat en activité de service, sous le drapeau de son corps. Pour se rendre à Boulogne, où il sait que Louis Bonaparte va débarquer, il abandonne le lieu de sa garnison. Intruit des projets criminels dont on va tenter l'exécution, il a promis sa coopération la plus active, et il tient largement sa promesse. Ce n'est pas seulement l'influence, c'est l'autorité même de son grade qu'il emploie pour détourner du devoir des soldats qui appartiennent à son régiment.

C'est au nom de la hiérarchie et de la discipline que, traitre et parjure lui-même, il leur prescrit la trahison et la parjure. Violation déplorable des lois les plus impérieuses de l'honneur ! Crime le plus odieux peut-être et le plus funeste qu'un militaire puisse commettre ! Que deviendraient les institutions et les lois, la sécurité publique et la liberté, si chacun de ceux qui sont préposés à leur garde croyait pouvoir, au gré de ses intérêts, de ses passions, de ses principes personnels (pour rappeler le langage de l'accusé), tourner contre le gouvernement du pays les armes qui lui ont été confiées ? Un témoin rapporte que vous vouliez, Aladenize, briser votre épée quand vous avez vu que le succès ne répondait pas à vos espérances. C'était avant l'attentat qu'il fallait la briser et déposer en même temps vos épaulettes. L'armée du moins n'aurait point eu à regretter qu'il se soit rencontré dans ses rangs un officier capable de trahir aussi déloyalement ses devoirs. Nous ne redoutons pas, Messieurs, que cet exemple unique devienne contagieux. Il importe toutefois qu'il soit énergiquement réprimé : les nécessités de la discipline militaire et les intérêts si chers au pays d'un gouvernement national et d'une constitution libre nous imposent l'obligation de provoquer contre Aladenize toutes les sévérités de votre justice.

M. le procureur-général retrace les faits particuliers à chacun des autres accusés, et continue ainsi :

Nous nous bornons, Messieurs, à ce résumé rapide des faits : nous n'insistons, il faut le répéter, ni sur les détails ni sur les preuves, parce que la complicité dans l'attentat n'est pas née et ne peut l'être par personne, parce qu'il ne nous paraît pas possible qu'une explication soit tentée pour faire disparaître, sous ce rapport, la culpabilité.

Que si nous demandons maintenant comment ces hommes et leur chef ont pu être amenés à courir les chances d'une entreprise, qui partout a été accueillie avec un sentiment de surprise, presque d'incrédulité ; que tout le monde aurait condamnée d'avance non seulement comme criminelle, mais comme insensée ; dont il n'est personne enfin qui n'eût prévu l'inévitable dénouement ? Les écrits publiés pour faire l'apologie de l'attentat de Strasbourg et pour préparer l'attentat de Boulogne suffisent pour faire comprendre et les illusions dont ils se berçaient, et l'aveuglement dont ils étaient frappés. Déjà, Messieurs, vous vous le rappelez, nous avons dû apprécier devant cette Cour les prétentions et les ressources, les vanités et les erreurs de ce qu'on appelait alors, de ce que l'on nomme encore aujourd'hui le parti napoléonien.

Lorsqu'on a pu, dans une brochure répandue avec profusion, se poser, en revendiquant une sorte de légitimité impériale, comme le tuteur nécessaire des intérêts, des libertés et de la gloire de la patrie ; se vanter d'avoir rallié tous les partis dans les mêmes sentimens et dans les mêmes vœux ; se présenter enfin comme soutenu par toutes les sympathies du peuple et de l'armée ; on a donné la mesure de ce que pouvaient imaginer les fantasmes de l'ambition, de ce que pouvaient être les témérités de l'expérience. On s'était montré cependant sur le sol français. Un colonel, cette fois, avait livré son régiment qu'un instant il avait pu abuser, en séparant, pour conserver son influence tout entière, les soldats de leurs officiers. Quelle avait été l'issue ? combien de temps avait-il fallu pour que celui qui révait un trône se réveillât dans une prison dont une clémence aussi libre qu'elle était généreuse lui a seule ouvert les portes ? comment se fait-il qu'il n'ait point été alors débattu ? vaincu sans combats, pardonné sans conditions, ne devait-il pas comprendre qu'on ne redoutait ses entreprises ni comme un péril ni comme une menace ?

Si la reconnaissance ne l'enchaînait pas, ne devait-il pas voir du moins que la prudence la plus commune lui faisait une loi de se renfermer désormais dans l'obscurité de la vie privée, et d'y échapper par l'oubli à la réprobation ? Il n'en est pas ainsi, messieurs, on cherche le bruit et l'éclat ; on s'efforce de glorifier l'échauffourée de Strasbourg, de conquérir en quelque sorte dans l'opinion une situation politique qu'elle s'obstine à refuser ; on fonde à grands frais un journal, on répand de nouveaux écrits, et en même temps qu'on emprunte à la presse sa puissance, on renoue dans l'ombre des trames criminelles. Ce n'est pas sans indignation, Messieurs, que vous avez vu celui qui ose se présenter dans une de ses proclamations comme ramenant sur la terre de la patrie la gloire et l'honneur exilés avec lui, descendre jusques à marchander, à prix d'argent, la fidélité d'un officier général. Mais où viennent donc aboutir toutes ces menées secrètes, tous ces efforts, toutes ces publications séditeuses ? A la tentative de Boulogne, Messieurs, c'est à dire à quelque chose de plus misérable encore que la tentative de Strasbourg.

On se plaint aujourd'hui de défiances ; on parle de ressources cachées, des raisons étendues et puissantes qui devaient promettre le succès ? Mais à qui pense-t-on que ce langage puisse faire illusion ? Est-ce au pays, qui sait bien qu'il n'appartient à personne de disposer sans lui de lui-même, et qui a manifesté si énergiquement le jugement qu'il portait sur la conjuration et sur les conjurés ? Est-ce à vos complices eux-mêmes qui, de tous ces moyens rassemblés par l'influence, appréciés par la sagesse de leur chef, n'ont vu rien apparaître au moment décisif, rien qu'un lieutenant parti furtivement de sa garnison pour vous introduire

dans une caserne, dont sans lui peut-être vous n'auriez pas franchi le seuil ?

N'est-ce pas ici le lieu, messieurs, de montrer les misères de cette entreprise jusque dans la ridicule contradiction qui éclate entre les pompes du programme et les pauvres détails de l'exécution ? Vous avez lu, messieurs, vous avez sous les yeux ces arrêtés, ces décrets, ces ordres du jour où, par avance, on a dépassé le succès, et où déjà se trouve accomplie, consommée, l'œuvre impossible que l'on a rêvée. On y a réglé la marche de l'armée victorieuse, distribué les commandemens divers ; ce, lui-ci est placé à l'avant-garde ; il commande la cavalerie toute entière ; celui-là a sous ses ordres toute l'infanterie du centre ; cet autre est chargé de veiller à l'arrière-garde ; l'état-major est organisé ; l'intendance militaire est établie ; elle est en fonctions... On n'a pas oublié le service de saut ; et cependant, MM. les pairs, cette puissante armée, elle a été toute entière soumise à votre justice ; et quand elle a été dépouillée du déguisement dont on l'avait couverte, nous avons vu apparaître la livrée de la domesticité ; puis, quand une ordonnance de non-lieu a suivi est venue licencier le gros de la troupe, tous ces soldats, redevenus des valets, se sont empressés de réclamer leurs gages par l'entremise des magistrats.

Parlerons-nous de proclamations menteuses, tristes parodies d'une langue imitabile, où se lisent à chaque ligne l'ignorance de la situation du pays, et l'oubli de la dignité nationale ; où celui qui reproche à nos institutions de ne pas protéger la liberté, institue des commissions militaires pour juger ceux qui se permettraient de rester fidèles à leur devoir ; où celui qui a fait pratiquer l'embauchage et distribuer l'argent pour acheter la trahison, accuse notre gouvernement de corruption ; où un neveu de Napoléon annonce à la France qu'il a des amis puissans à l'étranger qui lui ont promis de le soutenir ! Comme si la France ne savait pas que l'étranger qui conspirerait contre son gouvernement conspirerait en même temps contre elle ; où ce jeune homme, connu seulement par ses deux équipées de Strasbourg et de Boulogne, ose promettre de ne s'arrêter qu'après avoir repris l'épée d'Austerlitz... L'épée d'Austerlitz ! elle est trop lourde pour vos mains débiles ! Cette épée, c'est l'épée de la France ! Malheur à qui tenterait de la lui jeter !

Cependant, Messieurs, le dictateur improvisé qui vient de débarquer à Boulogne au milieu de sa domesticité travestie, a déjà supprimé d'un trait de plume le gouvernement national fondé en 1850 ; un arrêt laconique, comme ceux du destin, mais heureusement moins irrésistible, décrète la déchéance de notre royale dynastie et la dissolution des deux Chambres. Et il faut que tout cela, Messieurs, que toutes ces œuvres qu'on serait tenté d'attribuer à une imagination en délire soient signées du grand nom de Napoléon ! Il faut que tout cela figure dans la mise en scène d'une conspiration qui doit avorter devant les premiers soldats qu'elle tentera de séduire ! Cette armée en ordre de bataille, cet état-major organisé, ce cortège presque triomphal, ces arrêtés, ces décrets qui ont déjà disposé des fruits de la victoire, tout cela vient aboutir à une impuissante manifestation, à une fuite, à une seconde prison. On devait alors demander à la justice des lois une garantie décisive contre les agressions répétées d'une ambition si aveugle et si obstinée. Il devenait nécessaire de rendre à jamais impossibles ces entreprises à main armée, que ne pouvait tolérer la nation, quand elles n'auraient été que des insultes, et qui pouvaient si facilement amener des collisions sanglantes.

La force du gouvernement de juillet est dans la loi : c'est par elle seule qu'il protège tous les intérêts du pays ; c'est par elle seule qu'il se défend contre les trames cachées ou les violences ouvertes des partis. La justice toujours calme et modérée, mais toujours ferme et puissante, est le seul appui qu'il invoque et sur lequel il lui conviendrait de se reposer. Certes, Messieurs, nous déplorons les premiers de ce crime renouvelé qui a placé notre gouvernement libéral et généreux dans la douloureuse nécessité de ce procès ! Nous comprenons tout ce qu'il est dû de respect aux grands noms, aux grandes infortunes. Dieu nous préserve, nous ne dirons pas seulement de toute action mais de toute pensée contraire à ce sentiment élevé ! Car nous nous sommes dit aussi avec douleur, en nous rappelant une énergique parole, que ce qui manquait trop souvent à ce pays, c'était le respect !

Oui, sans doute, un tel procès est une chose triste et regrettable ; mais à qui faut-il l'imputer, de ceux qui attaquent par la force ou de ceux qui se défendent par la loi ? Ce qui ébranle surtout ce respect salutaire dont nous parlons, c'est que d l'atteinte qui lui est portée vient de ceux-là même qui devraient l'inspirer ! Pour nous, messieurs, plus est vive l'admiration que nous avons vouée dans notre cœur à l'empereur Napoléon, au grand homme qui a rétabli l'ordre en France, et qui a porté si loin la gloire de nos armes ; plus nous avons besoin de nous rappeler notre caractère de magistrat pour maintenir l'impartialité de notre jugement en présence de cette ambition puérile, qui deux fois a compromis ce grand nom dans les plus misérables échauffourées. C'est véritablement là, messieurs, ce qui est douloureux pour les âmes élevées, pour ceux qui ont le respect des grandes choses et le culte des nobles souvenirs. C'est qu'un neveu de l'empereur, c'est qu'un Bonaparte soit devenu le triste héros des complots avortés de Strasbourg et de Boulogne ! Voilà ce qu'on ne saurait trop déplorer ; voilà ce que, au regard de l'opinion publique, sinon aux yeux de la justice, aggrave le crime que nous poursuivons. Ainsi, à ceux qui nous demanderaient de respecter le nom qu'ils portent, nous serions en droit de répondre qu'avant tout ils doivent le respecter eux-mêmes. Le nom de l'empereur, sachez-le bien, appartient plus à la France qu'il ne vous appartient à vous, et elle peut et doit vous demander compte et de l'acte qui constitue votre crime, et du procès même que vous faites subir à l'un des noms dont elle s'honore le plus. Elle en demandera compte aussi à vos complices ; et puisqu'il est parmi eux des hommes que leur dévouement de soldats pour le grand capitaine a jetés dans les entreprises de son neveu, elle leur dira d'interroger leurs souvenirs, de comparer ce qu'ils faisaient autrefois et ce qu'ils viennent de faire, la gloire qu'il partageaient alors et leurs humiliations d'aujourd'hui. N'ont-ils pas déjà senti dans leur conscience, n'ont-ils pas avoué par leur confusion qu'ils ont compromis l'honneur de leurs vieilles épaulettes, et qu'ils ne pourraient trouver nulle part un juge plus indigné et plus sévère que Napoléon lui-même, si le bruit de ces tentatives sans portée, de ces témérités sans grandeur, de ces défaites sans combats, pouvait monter jusqu'à lui.

En résumé, Messieurs, un mot suffit pour expliquer les illusions et les mécomptes, l'audace et les revers de ces quelques hommes qui, groupés autour de Louis Bonaparte, composent le parti napoléonien.

Ils se sont imaginé que les grandeurs de l'empire et la gloire de l'empereur étaient comme un patrimoine pour la famille de Napoléon ; et le culte de la nation pour ces immortels souvenirs se transforme à leur regard en un vœu populaire qui appelle cette famille à régner. Vingt-cinq années cependant se sont accomplies depuis que le trône élevé par la puissance d'un homme de génie s'est écroulé dans les débris de sa fortune ; et ces vingt-cinq années ont été marquées par les efforts et par les progrès d'un grand peuple qui marchait vers la liberté avec le calme de la force et la sagesse de l'expérience. Récemment éprouvé par les malheurs de l'anarchie, et par ceux que peut entraîner à sa suite l'esprit de conquête et de domination, il voulait des garanties pour ses droits ; il voulait imposer à tous le respect de l'indépendance et de la dignité nationales ; mais il savait les (cueils et n'ignorait plus à quel point les garanties de l'ordre pouvaient être compromises par le zèle de la liberté, et les conditions de la liberté, par le tumulte des armes et les enviremens du triomphe. Au dedans, la liberté sous l'égide des lois respectées et puissantes ; au dehors, une attitude ferme et digne qui ne menaçait, qui ne redoutait personne ; c'est là ce qui était dans ses vœux ; tel était le but vers lequel il s'avancait avec persévérance ; il se montrait patient du présent sous l'empire d'une charte qui lui garantissait l'avenir.

Le jour où cette Charte fut brisée par la main du pouvoir, le peuple entra dans ses droits ; il les soutint et les fit triompher par les armes. Le monde sait l'usage qu'il fit de la victoire, et comment, en présence de la nation tout entière debout et armée, un con-

d'une prochaine expédition, Lorsque je fus à bord du paquebot, il me soumit ses projets; jusqu'alors j'avais cru que nous allions à Ostende. Il était trop tard pour reculer. Je crus que je ne pouvais abandonner le neveu de l'empereur, moi qui ai reçu le dernier coup de la main de Napoléon à Sainte-Hélène, moi qui lui ai fermé les yeux. C'est assez justifier ma conduite; c'est sans regret que je me vois accusé devant vous pour avoir fait une action dont chacun de vous, messieurs les pairs, eût été capable à ma place.

M^e Berryer: Je n'ai point parlé de M. le général Montholon; j'ai pensé que sa défense devait se borner à ce seul mot: qu'il n'avait pu déléguer sur la côte le neveu de l'empereur dont il a reçu le dernier soupir. Est-il possible qu'il n'ait pas reçu la confiance des projets du prince? Le général Montholon l'affirme; le prince Napoléon l'a déclaré dès le premier moment: pas un indice, pas un mot n'indiquent qu'il y ait eu entre le prince et le général Montholon rien autre chose qu'une conversation générale.

M^e Berryer dépose sur le bureau de la Cour des lettres qui constatent que le général Montholon s'occupait de ses intérêts de famille, et ne prévoyait pas l'expédition de Boulogne.

M. le président: Le défenseur du colonel Voisin a la parole. M^e Berryer: M. le président, M^e F. Barrot défend quatre accusés; cette défense embrasse un système général qui il importe de ne point diviser; il serait utile de renvoyer à demain.

M. le président: Je ne refuserai pas un délai qui est demandé dans l'intérêt de la défense.

L'audience est levée à quatre heures et demie.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BORDEAUX, 28 septembre. — Un épouvantable assassinat vient de jeter la stupeur dans notre ville. Le sieur Dureau, ancien marchand épicer, vieillard de soixante-quatorze ans, demeurant près de l'Hôtel-de-Ville, a été tué, hier dimanche, à quatre heures du matin, sur un tas de pierres des marais de Belleville, en face de la Corderie. Il avait près de lui un couteau à manche de cuivre, sur lequel on remarquait le coq gaulois et le portrait en pied du Roi des Français. Ce couteau était parfaitement propre; on n'y voyait ni boue ni sang. Quant au malheureux vieillard, il avait trois coups d'un instrument tranchant à la gorge; l'un est d'une profondeur extrême. Dans la bouche était son mouchoir, qu'on avait enfoncé avec force. Lorsqu'il a été découvert, il n'avait plus aucun signe de vie, et l'inspection du cadavre a fait connaître de suite que ce n'est pas là que ce vieillard avait été frappé, car ses habits étaient secs, bien qu'il eût plu une partie de la nuit, et ses souliers n'avaient aucune trace de boue.

M. Hemery, commissaire de police, dont le zèle et l'activité sont si remarquables, a été chargé des démarches à faire pour découvrir les auteurs d'un si épouvantable forfait. Déjà l'on nous assure qu'une femme a déclaré avoir vu deux hommes, sur les cours d'Albret, qui portaient le cadavre. Espérons que la justice ne tardera pas à être instruite, et que la société sera vengée.

L'autopsie du cadavre de Dureau a dû être faite hier soir, dans une des salles basses du parquet.

— Le sieur Rogiat de Fleurac, qui s'était tiré un coup de pistolet dans la tête (voir la Gazette des Tribunaux du 30 septembre), est mort samedi à quatre heures, après des souffrances horribles.

L'ouverture du corps a eu lieu. La balle, nous dit-on, était restée dans la tête.

PARIS, 30 SEPTEMBRE.

— Les formalités judiciaires relatives aux expropriations nécessitées par les fortifications de Paris, sont commencées et conduites avec la plus grande célérité.

Lundi dernier, 25. M. le procureur du Roi a présenté au Tribunal de première instance une requête dans laquelle il vise 1^o l'ordonnance royale du 10 septembre qui déclare d'utilité publique et d'urgence les travaux de fortifications à exécuter autour de la ville de Paris; 2^o une seconde ordonnance du 19 qui prescrit de procéder au baraquement des troupes qui seront employées aux travaux; 3^o une lettre du préfet de la Seine qui demande qu'il soit procédé à la nomination de juges-commissaires et d'experts pour l'accomplissement des formalités voulues par la loi du 30 mars 1831, et a requis qu'il fût désigné trois membres du Tribunal et trois experts à l'effet de se transporter sur les lieux.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport de M. Anthoine de Saint-Joseph, a commis 1^o M. Bazire, juge, lequel sera assisté de M. Reigné, pour les communes de Charenton, Fontenay et Ivry. 2^o M. Berthelin, juge-commissaire, et M. Dauzan, expert, pour les communes de Saint-Denis et de La Villette.

3^o Enfin, M. Copeau, juge-commissaire, et M. Rohault, expert, pour les communes de Montreuil et de Romainville.

Le lendemain 26, à la requête de M. le procureur du Roi, en vertu de l'article 4 de ladite loi du 30 mars 1831, par le ministère du sieur Abraham Lecorchez, huissier, assignation a été donnée aux maires des communes: par cet acte, le jour du transport du juge commis et de l'expert est fixé au lundi 5 octobre, pour être procédé aux opérations d'expertise sur les lieux où doivent être exécutés les travaux de baraquement et fortifications. Par la même assignation, les maires sont requis d'avoir à prévenir, cinq jours au moins à l'avance, les propriétaires intéressés ou leurs représentants, les usagers et autres personnes intéressées, telles que fermiers, locataires ou occupants, à quelque titre que ce soit, à l'effet d'être présents sur les lieux d'opérations à la prestation du serment des experts entre les mains du juge-commissaire et aux opérations d'expertises.

Nous ajouterons, pour donner une idée de la rapidité avec laquelle paraissent devoir être poussés les travaux, et en même temps de leur importance, que dès hier l'ingénieur des ponts et chaussées, remplissant les fonctions de l'agent militaire désigné par l'article 4 de la loi du 30 mars 1831, M. Th. Aynard avait terminé son travail en vertu du procès verbal duquel, immédiatement dressé, deux cent-quinze propriétaires, possédant une

étendue d'environ trente arpens, ont été assignés dans la seule commune de Romainville.

— La Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) a statué aujourd'hui sur deux affaires de coalition. Le nommé Deprelle avait été condamné par la 6^e chambre à trois ans de prison et cinq ans de surveillance de la haute police, comme l'un des chefs et l'un des promoteurs de la coalition. Plusieurs faits graves étaient prouvés à la charge de Deprelle. Le 2 septembre il s'était rendu, à la tête d'une bande de plus de cent-cinquante ouvriers, aux ateliers des sieurs Moreau et Hummel, demeurant rue St-Lazare et rue de la Ville-l'Évêque, et à l'aide de menaces était parvenu à faire suspendre les travaux chez M. Hummel. M. Moreau avait empêché que ses ateliers ne fussent envahis en menaçant le premier qui bougerait de lui brûler la cervelle. Ils étaient partis en annonçant qu'ils reviendraient le lendemain. En outre, faisant leurs conditions, demandant que les heures du travail fussent réduites à dix heures, que le marchandage fût supprimé, etc.

M^e Lenormand s'est attaché à prouver que Deprelle n'avait été ni chef ni promoteur de la coalition. Invoquant ensuite les bons antécédents du prévenu, il a sollicité de la Cour l'abaissement de la peine.

M. l'avocat-général Persil, tout en soutenant la prévention, s'en est rapporté à la prudence de la Cour sur la durée de la peine. Mais la Cour a confirmé purement et simplement le jugement de la 6^e chambre.

La Cour a ensuite statué sur l'appel interjeté par le nommé Gaveau. La Cour, malgré les efforts de M^e Lignereux, a confirmé le jugement de la 6^e chambre qui condamne Gaveau à deux ans de prison.

Gaveau devait se marier le lendemain du jour de son arrestation. Sa future, présente à l'audience, fondait en larmes en entendant l'arrêt de condamnation.

— Aux Variétés, le Chevalier du Guet et les Saltimbanques, pour la rentrée d'Odry, spectacle à salle comble.

— L'homéopathie, comme toute idée nouvelle, a ses apologistes et ses détracteurs. Après les jugements passionnés que l'on a portés sur elle, les personnes du monde, aussi bien que les médecins, ne liront pas sans intérêt une brochure intitulée: *L'Homéopathie, ses raisons et ses erreurs*. En vente, chez l'auteur, le docteur NIVELLET, rue St-Thomas-du-Louvre, 22; BAILLÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 17. Prix: 3 fr.

— M. Favarger, calligraphe breveté du Roi, donnera ce soir jeudi 1^{er} octobre, à sept heures précises du soir, galerie Vivienne, 44, une séance publique et gratuite d'écriture en 25 leçons, des places seront réservées aux dames. On dit des choses fort extraordinaires de cette méthode.

— La maison C. LAURANS (rue Richelieu, 28), qui peut aujourd'hui présenter son succès comme une nouvelle et puissante recommandation, vient de se procurer d'un complet assortiment d'étoffes récentes et variées selon les caprices de la mode et du goût. La remise de 25 0/0 qu'elle offre en ne traitant qu'un comptant joint à l'élégance et au fini de ses ouvrages ont fait de cet établissement le rendez-vous du monde fashionable. Les magasins et les ateliers de ce jeune tailleur ont pris aussi avec sa clientèle une plus grande extension et lui permettent de satisfaire avec exactitude aux commandes qui lui sont faites.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur C. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

BISCUITS DE SANTÉ

FERRUGINEUX.

L'association du FER à un aliment agréable au GOUT et de facile digestion donne à ces BISCUITS une immense supériorité sur toute autre préparation. Ils conviennent éminemment dans les affections qui dépendent du TEMPÉRAMENT LYMPHIATIQUE et dans tous les autres cas où le FER est prescrit.

PRIX: 1 fr. 25 c. la douzaine, avec une notice. DÉPÔTS, chez DUNAND, pharmacien breveté et fournisseur de la maison du ROI, rue du Marché-St-Honoré, 5, et chez les principaux pharmaciens de Paris et de la province. Envoie en province. (Affranchir.)

Société des produits chimiques de Grenelle.

MM. les actionnaires de cette société, existant sous la raison sociale E. Buvan et C^e, sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le lundi 26 octobre 1840, heure de midi, à Grenelle, siège de la société.

Pour être admis, il faut être porteur de cinq actions au moins et les représenter.

Adjudications en Justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le 4 octobre 1840, à midi.

Consistant en comptoir, mesures, poterie, faïence, armoire, etc. Au compt.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE DE VIEVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, en date du 10 septembre 1840.

Appert:

Le Tribunal fixe au 30 avril 1839 l'ouverture de la faillite du sieur Frappaz, négociant, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 32.

Pour extrait:

Signé: Eugène LEFEBVRE.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un procès-verbal de délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie des mines d'asphalte du Val-de-Travers, en date à Paris du 18 septembre 1840, portant cette mention: Enregistré à Paris, le 23 septembre 1840, fol. 100 recto, case 9, reçu 5 fr. 50 cent., décime compris. (Illisiblement);

A été extrait ce qui suit:

M. Auguste BABONEAU, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 4, est nommé gérant définitif en remplacement de M. L. de Lormel.

La raison sociale sera Auguste BABONEAU et C^e.

Le gérant a tous les pouvoirs attachés à cette qualité, sans autre interdiction que ceux d'emprunter, il touche, paie et transporte avec ou sans garantie, nomme et révoque tous employés et ouvriers.

Le gérant est révocable, au gré de l'assemblée générale.

Les mille soixante actions rapportées et à rapporter par M. de Sassenay, jusqu'à concurrence de mille, et par M. de Lormel jusqu'à concurrence de soixante, sont et demeurent annulées; comme conséquence de cette annulation, le fonds social qui se trouve être de 3,300,000 fr., représentés par six mille six cents actions émises, est et demeure réduit à 2,770,000 fr., représentés par cinq mille cinq cent quarante actions aussi émises.

L'assemblée générale confirme de nouveau, en tant que de besoin, en la personne de M. Baboneau, l'autorisation par elle déjà donnée dans les précédentes délibérations, à l'ancien gérant ou à son successeur, de contracter un emprunt de 200,000 francs.

Tous pouvoirs ont été conférés au gérant, pour publier.

Extrait par M^e Linard, notaire à Paris, soussigné, de l'original dudit procès-verbal de délibération, à lui déposé pour minute, suivant acte passé devant lui et son collègue, le 26 septembre 1840, enregistré.

Par acte passé devant M^e Godot et son collègue, notaires à Paris, le 18 septembre 1840, enregistré, M^e Sophie OLLIER, célibataire majeure, marchande de mercerie en gros, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 22; et M. Jean-François Sigisbert-Léon OLLIER, marchand mercier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de mercerie et soierie en gros et de tout ce qui a rapport à la mercerie proprement dite, pour trois années qui ont commencé à courir du 1^{er} janvier 1840, et ce, sous la raison sociale OLLIER et C^e. Le siège de la société est situé susdite rue Bourg-l'Abbé, 22. L'apport social est de 22,000 francs qui ont été versés: 16,000

francs par M^e Ollier, et 6000 par M. Ollier. La signature sociale appartient également à M^e et M. Ollier. Ceux-ci signent OLLIER et C^e.

ÉTUDE DE M^e LE BLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, 164

D'un acte sous-seing privé, en date, à Paris, du 17 septembre 1840, enregistré le 29 septembre 1840, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c., ledit acte fait entre le sieur Aimable-Joseph WAGON, marchand tailleur, patenté, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 3, d'une part; et le sieur Albert-Joseph DINOIR, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Georges, n. 2, d'autre part; appert: avoir été établi une société en commandite pour cinq années, à partir du 20 septembre 1840, pour l'exploitation du fonds de marchand tailleur, susdite rue Richelieu, 3. La mise de fonds du sieur Wagon est de 3 630 fr., la commandite du sieur Dinoir est de 20,000 fr. Le sieur Wagon est seul gérant responsable, il a la signature sociale, tient les écritures, fait les achats de marchandises, signe les factures, fait les recouvrements et exerce tous les droits et actions de la société.

Pour extrait.

D'un acte sous-seings privés en date à Paris du 17 septembre 1840, enregistré le 24 du même mois par Texier, aux droits de 5 fr. 50 c.:

Fait entre M. Honoré LOIGNON, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 17; M. François BARAUD, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, 12, et M. Auguste Barthélemy THELIER, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 5;

Il appert:

Qu'il a été formé entre MM. Loignon, Barraud et Thelier une société de commerce pour l'exploitation de la maison de commission et de recouvrements connue sous le nom de Honoré Loignon, et dont le siège est à Paris, rue de Cléry, n. 17;

Que cette société est en nom collectif à l'égard de M. Loignon et Thelier, qui sont seuls associés responsables, et en commandite seulement à l'égard de M. Barraud;

Que sa durée est fixée à cinq ans et neuf mois qui commenceront le 1^{er} octobre 1840, et finiront le 1^{er} juillet 1846;

Que le capital social est de un million de francs fournis, par M. Loignon, 400,000 fr.; par M. Barraud, pour 400,000 fr.; et par M. Thelier, pour 200,000 fr.;

Enfin, que la raison sociale est Honoré LOIGNON, et que M. Loignon a seul la signature sociale, mais qu'il pourra se substituer un ou plusieurs mandataires, avec l'autorisation écrite de M. Barraud.

Pour extrait:

THELIER. LOIGNON.

Par acte passé devant M^e Girard, notaire à Paris, le 18 septembre 1840;

M. le comte Antoine-Laurent MELANO DE CALCINA, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 37, s'est démis de ses fonctions de directeur général de la société d'assurances mutuelles sur la vie la Jeune France, dont le siège est établi à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 37, et par suite M. le comte de Calcina se trouve étranger à toutes les affaires de la société à partir du jour de l'acte.

Pour extrait:

GIRARD.

D'un acte passé devant M^e Mignotte, notaire à Paris, le 17 septembre 1840, enregistré, contenant les conditions civiles du mariage de M. Jean-Christophe-François REINEWALD, tailleur, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 11, et M^{lle} Joséphine-Pierrette WEBER, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; il appert que M. Jean-Pierre WEBER, tailleur, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 11, a cédé à la future épouse, sa fille, le fonds de marchand tailleur qu'il exploitait à Paris, rue Coq-Héron, 11; qu'il a été formé entre ledit Weber père et les futurs époux une société pour l'exploitation dudit fonds de marchand tailleur, et qu'il a été stipulé que la durée de cette société serait de trois ans à partir du 1^{er} janvier 1841; que la raison sociale sera WEBER et REINEWALD; que les bénéfices nets seraient partagés par moitié entre M. Weber père et les futurs époux; que chaque associé aura la signature sociale; et que les engagements relatifs audit fonds, les billets qui seraient souscrits pour ladite société, tous arrêtés de comptes, ne seraient valables qu'autant qu'ils porteraient la signature de M. Weber père et de M. Reinewald.

Pour extrait.

Signé: MIGNOTTE.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 29 septembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur LEMOINE, md de charbon de bois, rue Feydeau, 7, nomme M. Levaigneur juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic provisoire (N^o 1870 du gr.);

Du sieur RENAULT, négociant, faubourg St-Antoine, 23, nomme M. Levaigneur juge-commissaire, et M. Jouve, rue du Sentier, 3, syndic provisoire (N^o 1871 du gr.);

Du sieur MARION, anc. facteur à la halle aux Blés, faub. Poissonnière, 63, nomme M. Carez juge-commissaire, et M. Boulet, rue Olivier-St-Georges, 9, syndic provisoire (N^o 1872 du gr.);

Du sieur GODDE, architecte entrepreneur, rue de l'Ouest, 16, nomme M. Callou juge-commissaire, et M. Stiéger, rue de Choiseul, 19, syndic provisoire (N^o 1873 du gr.);

Du sieur DENAMBRIDE, horloger, rue Jean-

Jacques Rousseau, 4 bis, nomme M. Callou juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 1874 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARION, anc. facteur à la halle aux Blés, faub. Poissonnière, 63, le 5 octobre à 12 heures (N^o 1872 du gr.);

Du sieur LECOMTE fils, filateur de soie, petite rue de Reully, 10, le 8 octobre à 3 heures (N^o 1842 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur PICARD, libraire, rue Dauphine, 26, le 5 octobre à 2 heures (N^o 1532 du gr.);

Du sieur CHAMPROUX, anc. md de vins, rue St-Martin, 95, le 8 octobre à 12 heures (N^o 1646 du gr.);

Du sieur GUINOT, épicer, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 27, le 8 octobre à 12 heures (N^o 1749 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Des sieur et dame NIQUET, restaurateurs, boulevard St-Martin, 14, le 6 octobre à 1 heure (N^o 1299 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers:

Du sieur MERCIER, fab. de châles, rue des

Fossés-Monimartre, 10, entre les mains de MM. Huet, rue Cadet, 1; Biétry, rue Saint-Pierre-Montmartre, 10, syndics de la faillite (N^o 1847 du gr.);

Du sieur GIRARD, fab. d'agrafes, passage de la Trinité, 48, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N^o 1840 du gr.);

Du sieur JOYE, md de laines, rue Thévenot, 15 bis, entre les mains de MM. Flourens, rue de Valois, 3; Cesbron, rue du Sentier, 20; Bonnevie, rue du Petit-Carreau, 15, syndics de la faillite (N^o 1846 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 1^{er} OCTOBRE.

Dix heures: Lambert et C^e, commissionnaires de roulage, clôt. — Dlle Baudry, md de modes, id. — Carruelle, md de vins, id. — Herbin et femme, épiciers, synd.

Midi: Swanberg et femme, tailleurs, id. — Robin, md de vins, vérif. — Ourselle, plâtrier, clôt.

Une heure: Dlle Aguirre, lingère, id. — Charpentier, négociant, id. — Jacin, entrep. de voitures publiques, redd. de comptes.

Deux heures: Dubois, anc. fab. de porcelaines et négociant, id. — Prestat, coiffeur-parfumeur, id. — Brenne, md de vins, clôt. — Bihorel, entrep. de voitures publiques, id. — Cava, voiturier, vérif. — Lemoine, anc. entrep. de peintures et dorures, id.

Trois heures: Broquet, md de vins traiteur, id. — Marie, anc. md de bois, clôt. — Bernelle, manufacturier, id.

BOURSE DU 30 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	ht.	dr.	c.
5 0/0 comptant...	106 25	106 25	104 80	104 80			
— Fin courant...	116 25	106 25	104 80	104 80			
3 0/0 comptant...	72 90	72 90	71 65	71 65			
— Fin courant...	73	73	71 35	71 35			
R. de Nap. compt.	96 25	96 50	96 25	96 25			
— Fin courant...	96 60	96 60	96 25	96 25			

Act. de la Banq.	2800	—	Empr. romain.	97 1/2
Obl. de la Ville.	1195	—	{ det. act.	23 1/2
Caisse Lafitte.	1010	—	{ Esp.	5 1/4
— Dito.....	5070	—	{ pass.	63 60
4 Canaux.....	—	—	{ 3 0/0.	97
Caisse hypoth.	720	—	{ Belgq.	5 0/0.
(St-Germain)	535	—	{ Banq.	865
Vers. droite.	360	—	{ Rmp. piémont	1100
— gauche.	255	—	{ 3 0/0 Portugal.	—
P. à la mer.	—	—	{ Haïti.....	520
— à Orléans.	440	—	{ Lots (Autriche)	—

Chemin de fer.

BRETON.

Enregistré à Paris, le 1^{er} octobre 1840.

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement